

insoweit vor, als das Betreibungsamt von denselben Kenntnis erhalten hat. Darnach ist die Bestimmung von Art. 49 lit. b VZG, welche in den Steigerungsbedingungen wiedergegeben war, sachgemäss in dem Sinne zu interpretieren, dass vom Ersteigerer ohne Abrechnung am Zuschlagspreis auch die fälligen, aber zur Zeit der Steigerung noch nicht bekannten und aus diesem Grunde im Lastenverzeichnis nicht aufgeführten Forderungen mit gesetzlichem Pfandrecht zu bezahlen sind.

12. Arrêt du 25 avril 1934 dans la cause Lindic-Mooser.

Action en libération de dette (art. 83 al. 2 et 3 LP), *défaut du demandeur à l'audience de conciliation.*

Lorsqu'un débiteur, après avoir ouvert action en libération de dette, fait défaut à l'audience de conciliation et que l'affaire a été rayée du rôle comme conséquence de ce défaut, la situation est la même, du point de vue de la poursuite, que si le débiteur n'avait pas ouvert action.

Aberkennungsklage (Art. 83 Abs. 2 und 3 SchKG), *Ausbleiben des Klägers beim Vermittlungsvorstand.*

Wenn ein Schuldner nach Einleitung der Aberkennungsklage zum Vermittlungsvorstand nicht erschienen und die Klage infolge dieses Ausbleibens des Klägers abgeschrieben worden ist, ist die betreibungsrechtliche Situation gleich, wie wenn der Schuldner die Klage nicht erhoben hätte.

Azione in dichiarazione dell'inesistenza del debito (art. 83, cap. 2 e 3 LEF). *Non comparso dell'attore all'udienza del tentativo di conciliazione.*

Se, inoltrata l'azione in dichiarazione dell'inesistenza del debito, l'attore non compare al tentativo di conciliazione e che, per questo motivo, la causa è straleciata dal ruolo, la situazione è la stessa come se il debitore non avesse promosso l'azione.

A. — Le 13 novembre 1933, Lindic-Mooser, à Yverdon, a fait notifier à Pietro Ponti, à Genève, un commandement de payer qui a été frappé d'opposition. Par jugement du 7 décembre 1933, le Tribunal de première instance

de Genève a prononcé la main-levée provisoire de l'opposition. Par exploit du 16 décembre 1933, Pietro Ponti a introduit une action en libération de dette. Les parties ont été convoquées pour le 27 décembre. Le demandeur ayant fait défaut, l'instance a été rayée du rôle.

Le 8/12 janvier 1934, à la réquisition du créancier, l'office a procédé à une saisie provisoire de divers meubles appartenant au débiteur.

Le 2 février, Lindic-Mooser a requis la vente des biens saisis en produisant l'avis du jugement rendu, muni des apostilles suivantes : « Instance en libération de dette introduite en conciliation le 16 décembre 1933. Affaire rayée du rôle à l'audience du 27 décembre 1933 (défaut de M. Ponti). Le 22 janvier 1934 » — « L'instance n'a pas été reprise à ce jour. Le 29 janvier 1934 ». Donnant suite à cette réquisition, l'office a fixé la vente au 7 mars 1934.

Le 6 mars, Ponti a informé l'office qu'il avait repris l'instance en libération de dette et lui a demandé de révoquer l'avis de vente.

L'office, se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de Genève invoquée par le débiteur, et estimant d'autre part que c'était au juge à se prononcer sur la validité de la reprise, a décidé alors de ne pas donner suite à la réquisition de vente et il en a avisé le créancier le 9 mars.

B. — Par acte du 17 mars, Lindic-Mooser a porté plainte à l'autorité de surveillance, en demandant que l'office fût invité à fixer à nouveau la vente.

Par décision du 7 avril 1934, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte, par le motif que l'office ne pouvait pas donner suite à une poursuite dont l'opposition n'était pas levée et que la question de savoir si l'instance était valablement reprise était du ressort exclusif des tribunaux.

C. — Lindic-Mooser a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

C'est à tort que l'autorité cantonale a estimé qu'elle n'avait pas à rechercher si l'instance avait été valablement reprise. Dans la mesure où cette question avait une influence sur la poursuite, elle relevait incontestablement de l'autorité de surveillance. De même, en effet, celle-ci est compétente pour dire si l'action en libération de dette ou telle autre action instituée par la LP a été ouverte en temps utile (RO 49 III p. 68), de même il lui appartient de juger des effets sur la poursuite, d'une décision telle que celle qui est intervenue en l'espèce le 27 décembre 1933.

L'art. 83 al. 3 LP se borne, il est vrai, à viser le cas où le débiteur omet d'ouvrir action et celui où il est débouté de ses conclusions ; il n'a pas prévu le cas où le procès, bien que régulièrement introduit, est rayé du rôle par suite du défaut du demandeur à l'audience de conciliation. Mais, à moins de rendre illusoire les droits du créancier, il convient d'assimiler les effets de ces trois hypothèses. Ainsi que le relève justement le recourant, les motifs qui peuvent conduire à admettre la possibilité pour le demandeur qui fait défaut à l'audience de conciliation de reprendre ultérieurement la même instance peuvent s'expliquer dans les procès ordinaires, mais ne se justifient pas en matière d'action en libération de dette, où le demandeur n'a évidemment pas le même intérêt à reprendre l'instance. Et comme la loi de procédure genevoise ne fixe, semble-t-il, aucun délai pour la reprise, l'application de la jurisprudence invoquée par le débiteur aboutirait en définitive à ce résultat que le procès pourrait demeurer indéfiniment en suspens, sans que le créancier ait le moyen de sortir de cette situation. Un tel résultat est manifestement contraire à l'intention du législateur fédéral qui, en obligeant le débiteur à ouvrir action dans le délai de dix jours, a évidemment entendu assurer une prompte liquidation des incidents qui peuvent faire obstacle à la poursuite.

Il est donc nécessaire que l'action, une fois introduite, se poursuive normalement. La loi ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les causes du rejet de l'action en libération de dette, c'est-à-dire qu'il peut s'agir aussi bien de motifs de forme que de motifs de fond (cf. JAEGER, art. 33 note 11 *in fine*) et il est également normal, du point de vue de la poursuite, d'assimiler à un jugement fondé sur des motifs de forme la décision en vertu de laquelle la cause est rayée du rôle à raison du défaut du demandeur.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis. En conséquence, la décision attaquée est annulée et l'office des poursuites est invité à donner suite à la réquisition de vente.

13. Arrêt du 25 avril 1934 dans la cause Burgi.*Saisie de salaire (art. 93 LP).*

La part saisissable du salaire peut être *successivement saisie* au profit de *plusieurs créanciers*, avec cette conséquence que les saisies subséquentes *produisent leurs effets dès le moment même où elles sont opérées*.

Si, par suite d'un changement dans la situation du débiteur, il devient possible, à un moment donné, d'augmenter la part saisissable du salaire, cette augmentation doit *profiter, dès la nouvelle saisie*, non seulement au créancier qui l'a requise, mais à *tous les créanciers subséquents*, en proportion de leurs droits. (Consid. 2.)

Pour pouvoir attaquer devant le Tribunal fédéral la décision concernant le montant de la retenue, il faut d'abord l'avoir vainement attaquée devant l'autorité cantonale. (Consid. 1.)

Lohnpfändung (Art. 93 SchKG).

Die pfändbare Lohnquote kann *nacheinander* zugunsten mehrerer Gläubiger gepfändet werden mit der Folge, dass die nachfolgenden Pfändungen ihre Wirkung vom jeweiligen Pfändungsvollzug an entfalten. Kann später infolge veränderter Umstände die pfändbare Lohnquote erhöht werden, so kommt die Erhöhung nicht nur dem sie verlangenden Gläubiger, sondern sofort auch allen übrigen Pfän-